

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 29 juillet 2020**

Le 29 juillet 2020 à 18h00, le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Magali GIOVANNANGELI représentée par Christine CAPDEVILLE  
Patrick PIN représenté par Yves MESNARD  
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

**CT4/290720/13**

**Sur le rapport de Alain ROUSSET**

**Retrait de la délibération n°URB 006-7109/19/CM du 24 octobre 2019 portant arrêt du projet de la révision générale du Règlement Local de Publicité et arrêt du bilan de la concertation de la commune d'Aubagne**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération cadre n°URB007-3565/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dans son article 22, titre III dispose : «*Les dispositions du titre V du livre 1er du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière, les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille ainsi que les dispositions de l'article L. 134-12 du même code relatives aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont applicables aux procédures d'élaboration et de révision du règlement local de publicité initiées avant la publication de la présente loi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre prononcées en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ceux devenus compétents en matière de plan local d'urbanisme en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi que dans la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.* » ;

Aussi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désormais compétente pour la poursuite de toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Règlement Local de Publicité initiée avant la publication de cette dite loi.

Par délibération n°004-260917 du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal de la ville d'Aubagne a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 5 juillet 1985.

Dans le cadre de la poursuite de cette procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence et en application du Code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-14 et R. 153-3 suivants, et au regard du bilan de la concertation le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de RLP après avis favorable du conseil municipal de la ville d'Aubagne en date du 24 octobre 2019.

Au travers de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formulé une lettre d'observation, adressée à Mme la Présidente de la Métropole du 17 janvier 2020. Il rappelle qu'en l'absence d'une prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, conformément aux dispositions de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement, la Métropole ne pouvait légalement poursuivre la procédure de révision du RLP d'Aubagne en cours et par conséquent demande le retrait de la délibération relative à l'arrêt du projet dudit document.

Au vu de qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

#### **Vu**

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La prescription de la procédure de révision générale du RLP d'Aubagne du 26 septembre 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole 24 octobre 2019 relative à l'arrêt du projet de RLP et de son bilan de la concertation ;
- La délibération N°HN 007-8079/20/CM du 17 juillet 2020 « Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » ;
- La lettre d'observation du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 janvier 2020 ;
- La saisine de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Considérant**

- La lettre d'observation du Préfet des Bouches du Rhône du 17 janvier 2020 ;
- Qu'il convient de retirer la délibération du 24 octobre 2019 relative à l'arrêt du projet de RLP d'Aubagne et de son bilan de la concertation.

#### **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200729-CT4-290720-13- DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

**Article unique :**

De donner un avis favorable au retrait de la délibération du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 relative à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité d'Aubagne et de son bilan de la concertation.

**AVIS FAVORABLE**

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

